



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **10 DEC. 2021**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par :

Françoise Jaspierre 03 24 59 66 83

DCL/BCBDE/FJ/2021/ 536

Pour toute question relative au
FCTVA :
pref-fctva@ardennes.gouv.fr

Le préfet,

à

- Monsieur le président du conseil départemental,
- Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- Mesdames et Messieurs les maires,
- Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- Mesdames et Messieurs les présidents de centres communaux d'action sociale, assujettis au régime de dépôt des demandes de versement du FCTVA au titre de l'exercice précédent (N-1).

En communication à Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Sedan, Rethel et Vouziers

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) – bénéficiaires en N-1.

Réf :

Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

Arrêté du du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021
Cirulaire interministérielle NOR : TERB2103728C.

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a, en son article 251, mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les dépenses payées à

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières

Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 - @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

compter du 1^{er} janvier 2021. En votre qualité de bénéficiaire du FCTVA au titre des dépenses de l'exercice précédent, vous vous apprêtez à intégrer cette procédure.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions de mise en œuvre de cette transition.

1) Prévalence de la logique comptable

La circulaire du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de l'économie, des finances et de la relance citée en référence expose les modifications qui résultent de l'automatisation du FCTVA.

Ce document est consultable sur la rubrique du site internet départemental de l'État consacrée au FCTVA (rubrique politique publiques/collectivités locales et intercommunalités / financements d'État). Il fera l'objet d'une actualisation en début d'année 2022.

Ainsi que l'indique cette instruction, la réforme substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'arrêté du 30 décembre 2020 visé en référence détaille la liste des comptes éligibles au FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021. Cet arrêté, ainsi que celui du 17 décembre 2020 relatif aux dépenses d'informatique en nuage, détermine la nouvelle assiette éligible du FCTVA, hors dispositions législatives spécifiques listées dans le volet 2 A des états déclaratifs (cf infra).

Dans ce cadre, la fiabilité de l'imputation comptable des dépenses revêt un enjeu accru. Vous pourrez à ce titre mobiliser l'appui du réseau des comptables publics dans le cadre de votre activité. Par ailleurs, une fiche pratique annexée à la présente circulaire présente les différentes imputations éligibles en section de fonctionnement.

Bonne pratique : un premier contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA s'opère à la lecture de l'intitulé de chaque mandat. En conséquence, afin de limiter les demandes de pièces complémentaires (factures), vous êtes invités à privilégier des libellés explicites aux formulations génériques ou à la seule mention des références de facture.

2) Les états déclaratifs résiduels

Certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative.

Ces états permettent d'ajouter des dépenses qui ne sont pas inscrites sur un compte de l'assiette automatisée, ou de retirer des dépenses de l'assiette automatisée.

Ils n'ont pas pour effet de conduire à la déclaration systématique des dépenses effectuées sur des comptes éligibles, par analogie avec les modalités de déclaration antérieures à la réforme. Ils doivent en revanche être systématiquement produits, éventuellement à l'état « néant », dans le calendrier annoncé au point 3) de la présente instruction.

Ainsi :

L'état déclaratif n°1 vise les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé (données non transmises par l'application Hélios). Son utilisation revêt un caractère exceptionnel, après concertation avec les services de la préfecture et de la direction départementale des finances publiques.

L'état déclaratif n°2 concerne les cas résiduels de déclaration non automatisée. Il comporte trois volets :

Etat 2-A : cet état ajoute des dépenses à l'assiette automatisée.

Il concerne :

- des dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative, telles qu'énumérées au sein de l'état déclaratif (voir également le détail figurant dans l'instruction NOR : TERB2103728C, p.8), mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30/12/20. Ex : lutte contre les risques naturels...

- Il concerne par ailleurs les « situations particulières d'assujettissement à la TVA », telles que détaillées par la fiche 5.3 de l'instruction précitée (cas des immobilisations partiellement éligibles ou d'équipements mixtes).

- les changements de situation d'assujettissement (ancien état n°6 de la procédure antérieure : Opérations sortant du régime de la TVA).

La transmission d'un état 2-A doit être accompagnée des justificatifs afférents (pages du compte de gestion, documents des services fiscaux, convention...).

Etat 2 B : cet état concerne des dépenses intégrées dans l'assiette automatisée, mais qui sont inéligibles.

Il s'agit essentiellement des dépenses non grevées de TVA (dépenses HT), ou déjà indemnisée (intempéries exceptionnelles).

A ce titre, l'identification des dépenses Hors Taxe requiert une attention particulière de vos services. En effet, le premier exercice d'entrée en vigueur de l'automatisation a conduit certains déclarants à souligner la nécessité pour les services de s'organiser en vue d'isoler ces dépenses. A ce jour, leur identification n'apparaît pas permise par les restitutions logicielles afférentes aux budgets non soumis à TVA (budget principal, notamment). En conséquence, il importe que vos services procèdent au recensement de ces dépenses.

Bonne pratique : la mention, dans l'intitulé du mandat, de la nature « HT » de la dépense, est de nature à faciliter leur identification.

Etat 2 C : cet état vise les changements d'assujettissement postérieurs à une attribution, ainsi que les hypothèses de cession du bien avant expiration du délai prévu à l'article R. 1615-3 du CGCT.

3) Le calendrier de versement

Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public dans l'application de gestion comptable et financière Hélios. Cette application transmet les flux de données comptables utiles vers ALICE sur la base des comptes clôturés pour les régimes de versement N-1.

La fiche jointe en annexe détaille le calendrier de versement applicable à chaque bénéficiaire.

Pour les déclarants relevant du régime N-1, il peut être résumé comme suit :

		Année N				Année N +1			
		1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
régime N+1	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (IC)							
	transmission états déclaratifs					jusqu'au 31/03			
	paiement					Mars à Juin ; Septembre			

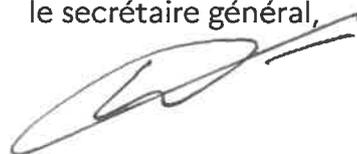
Nb : Les états déclaratifs sont à transmettre par le bénéficiaire avant le 31 décembre de l'année de réalisation des dépenses, la date du 31 mars N+1 étant relative aux dépenses de la journée complémentaire.

Cependant, pour l'exercice 2022 et afin de permettre d'éventuels échanges entre nos services, les déclarants sont invités à adresser leurs états déclaratifs avant le lundi 28 février 2022.

Je vous précise que d'éventuels dossiers relatifs à des dépenses antérieures à 2021 devront faire l'objet d'une déclaration selon la procédure en vigueur précédemment.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information supplémentaire qui vous serait utile, par l'intermédiaire de l'adresse électronique fonctionnelle pref-fctva@ardennes.gouv.fr.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO